

LES RÈGLES D'UTILISATION
de la vidéosurveillance avec enregistrement
dans les lieux publics par les organismes
publics

Juin 2004



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

**LES RÈGLES D'UTILISATION
de la vidéosurveillance avec enregistrement
dans les lieux publics par les organismes
publics**

Juin 2004



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Les règles d'utilisation
de la vidéosurveillance avec
enregistrement dans les lieux publics par les
organismes publics

Juin 2004

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
LE CHAMP D'APPLICATION	1
LA JUSTIFICATION	2
LES RÈGLES D'UTILISATION	3
Les éléments à considérer avant d'opter pour la vidéosurveillance	3
Les règles concernant la collecte des renseignements	4
Les règles concernant la gestion des renseignements	6
La révision périodique de la décision de recourir à la vidéosurveillance	6
L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE D'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE	7

Présentation

La vidéosurveillance des lieux publics représente un phénomène en croissance au Québec, le développement de nouvelles technologies facilitant l'accès à ce mode de surveillance. De plus, le sentiment croissant d'insécurité dans nos sociétés modernes nous a rendus plus tolérants à la présence des caméras dans les lieux publics. Cette tolérance, comme la technologie, s'est installée graduellement.

Pourtant, le concept même de surveillance renvoie à des méthodes de contrôle des populations associées à des régimes éloignés de notre culture démocratique. Au contraire, les libertés de circulation des citoyens et de réunion pacifique, les droits de chacun au respect de sa vie privée et à la liberté de sa personne, reconnus dans nos lois fondamentales, laissent à penser que l'observation du comportement des individus demeure un geste dérogatoire à nos valeurs démocratiques fondamentales. Ce n'est donc pas sans raison si la surveillance par caméras est devenue une préoccupation pour la Commission d'accès à l'information. Le volet de son mandat concernant la protection des renseignements personnels vise justement à assurer que la collecte de données personnelles, leur traitement et leur conservation respectent la vie privée des citoyens face aux pouvoirs grandissants de l'État.

C'est donc consciente de ses responsabilités que la Commission d'accès à l'information a décidé d'émettre des règles d'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement. Elles fournissent un cadre d'analyse commun aux organismes publics. Elles ont pour but d'encadrer les prises de décision des organismes publics en leur proposant une démarche qui leur permettra de trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements personnels, la vie privée et la sécurité. Cet encadrement devrait être complété par une politique rédigée en conformité avec les présentes règles générales de la Commission.

Le champ d'application

Les règles qui suivent s'appliquent à la vidéosurveillance des lieux publics par des organismes publics.

Les organismes publics sont ceux définis aux articles 3 à 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Cela inclut, par exemple, les municipalités (incluant leur service de police), les institutions scolaires, les établissements de santé, les organismes responsables du transport en commun.

Le caractère public du lieu découle de son accessibilité orientée vers l'ensemble de la collectivité. On rangera certainement sous le vocable « lieux publics », les rues, les parcs publics, les terrains de jeux, les réseaux de transport public, les aires communes des institutions d'enseignement et des centres hospitaliers, pour ne donner que ces exemples.

Par là même, on comprend que ces règles ne visent pas la surveillance des lieux de travail des employés ou les chambres d'un hôpital, car ces endroits ne représentent pas des espaces collectifs généralement accessibles au public. Il s'agit plutôt, par définition, d'espaces où l'individu s'attend raisonnablement à plus d'intimité et de solitude que dans des espaces publics proprement dits. La destination d'un lieu représente donc aussi un indicateur pertinent pour reconnaître un espace public.

De même, ces règles ne s'appliquent pas à la surveillance utilisée comme une méthode d'enquête portant sur un individu ou des suspects en particulier.

En somme, les règles qui suivent concernent et gouvernent l'observation générale des citoyens par des organismes publics.

La justification

L'utilisation de la vidéosurveillance représente une forme d'intrusion des pouvoirs publics dans la vie des citoyens. Cette intrusion, qui absorbe l'image et le comportement des individus, constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée. Cette donnée fondamentale doit demeurer une préoccupation des agents de l'État qui se reflète dans leur décision d'avoir recours à la vidéosurveillance.

L'un des fondements essentiels de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels consiste à contenir et à limiter le pouvoir des organismes publics de recueillir des renseignements personnels sur les citoyens. Ce volet représente justement la traduction concrète du droit au respect de la vie privée consacré par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Pour les fins de la Loi sur l'accès, la vidéosurveillance doit produire des documents qui sont enregistrés et conservés sous quelque forme que ce soit. Cela ne signifie pas pour autant que la surveillance sans enregistrement, utilisée comme le prolongement de la surveillance humaine par des moyens techniques, ne pose aucun problème au regard du respect des droits fondamentaux.

Dès que la vidéosurveillance a pour effet de recueillir sur un support quelconque des renseignements personnels sur des individus identifiables, les organismes publics doivent répondre au critère de nécessité énoncé à l'article 64 de la Loi sur l'accès (« Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion »).

Dans chaque cas, les institutions doivent être en mesure d'établir que l'objectif poursuivi par l'usage de la vidéosurveillance est suffisamment important pour justifier la cueillette de renseignements personnels. Dans un deuxième temps, l'institution doit ajuster l'ampleur de cette

méthode pour s'assurer que les moyens déployés sont proportionnés à l'objectif qu'elle recherche.

Les règles d'utilisation

Les éléments à considérer avant d'opter pour la vidéosurveillance

- 1) La vidéosurveillance doit être nécessaire à la réalisation d'une fin déterminée.
Elle ne peut être utilisée de manière générale comme un dispositif de sécurité publique. Le problème à régler doit être identifié, récurrent et circonscrit.
- 2) L'objectif recherché par l'usage de la vidéosurveillance doit être sérieux et important.
La prévention de délits mineurs ou la survenance de problèmes occasionnels ne peuvent justifier une intrusion dans la vie privée des personnes. La vidéosurveillance ne doit pas se révéler comme étant une solution de facilité. Les lieux ciblés doivent, notamment, être reconnus comme étant des espaces criminogènes.
- 3) Un rapport concernant les risques concrets et les dangers réels que présente une situation au regard de l'ordre public et de la sécurité des personnes, des lieux ou des biens doit être réalisé.
Ce rapport doit notamment faire état des points suivants :
 - les événements précis, sérieux et concordants qui se sont produits;
 - une identification claire du problème à régler;
 - les exigences concrètes et réelles de sécurité publique en jeu;
 - les lieux ciblés pour la vidéosurveillance et leurs liens avec les motifs invoqués;
 - les objectifs importants, clairs et précis qui ont été identifiés.
- 4) Des solutions de rechange moins préjudiciables à la vie privée doivent avoir été envisagées ou mises à l'essai et s'être avérées inefficaces, inapplicables ou difficilement réalisables.
Selon le problème à résoudre et les lieux concernés, d'autres solutions doivent avoir été expérimentées ou étudiées, notamment :
 - la présence d'agents de sécurité;
 - une patrouille à pied aux endroits névralgiques;
 - l'implication de travailleurs ou de travailleuses de rue;
 - un service d'accompagnement à l'automobile sur demande;
 - un meilleur éclairage de la zone à protéger (rues, parcs, corridors, etc.);
 - un renforcement des portes d'accès;
 - l'installation de grilles protectrices et de systèmes d'alarme ou le marquage des

- objets reliés à un système d'alarme;
 - une intervention du personnel de surveillance;
 - la formation d'un comité de vigilance.
- 5) L'impact réel de la vidéosurveillance doit être mesuré.
Une analyse des risques au sujet de la protection de la vie privée a été complétée;
Les avantages et les inconvénients de la mesure doivent être soupesés de même que ses effets potentiellement pervers ou non désirés, comme le déplacement de la criminalité.
L'efficacité de la mesure pour corriger la situation doit être probante.
- 6) L'organisme public doit s'assurer de la légitimité de ses objectifs de sorte que la finalité de la vidéosurveillance ne puisse être détournée ou déformée.
Par exemple, la vidéosurveillance ne doit pas servir :
- à catégoriser ou hiérarchiser des groupes de personnes;
 - à établir des distinctions selon l'appartenance raciale, religieuse, politique ou syndicale ou les comportements sexuels des individus;
 - à étudier le comportement humain en vue d'exercer un contrôle sur ces personnes.
- 7) La finalité de la vidéosurveillance doit être transparente et explicite.
Les populations concernées doivent être consultées et impliquées avant la prise de décision. L'utilisation de la vidéosurveillance doit avoir été approuvée par les autorités imputables de l'organisme public.
- 8) La vidéosurveillance doit être considérée avec au moins un des éléments énoncés à la règle 4 ou son équivalent.

Les règles concernant la collecte des renseignements

- 9) L'organisme public doit désigner au départ une personne responsable de la collecte, de la conservation et de la communication des données recueillies au moyen de la vidéosurveillance.
Cette personne doit s'assurer, à toutes les étapes, que les présentes règles sont respectées.
- 10) La vidéosurveillance doit être ajustée au besoin et adaptée à la situation. L'organisme public doit circonscrire son usage.
Les périodes de surveillance et, éventuellement, d'enregistrement, l'espace visé et la manière dont se déroulera l'opération doivent être conçus de manière à minimiser les effets de la vidéosurveillance et à préserver le mieux possible la vie privée des citoyens.

- 11) La vidéosurveillance doit être utilisée uniquement lors d'événements critiques et pour des périodes limitées.

L'utilisation des caméras et l'enregistrement doivent être circonscrits à des heures de la journée et à des périodes de l'année précises correspondant aux moments forts où se produisent habituellement les crimes. À titre d'exemple, s'il est établi que les infractions sont perpétrées la fin de semaine, en soirée ou la nuit, ou lors de fêtes publiques ou d'événements précis, la vidéosurveillance ne doit pas s'étendre au-delà de ces périodes.

- 12) Seuls les enregistrements nécessaires doivent être effectués.

Lorsqu'une personne peut visionner de façon permanente l'image captée par une caméra, elle doit attendre d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction va être commise pour démarrer l'enregistrement.

Si personne ne peut visionner de façon continue les écrans, les bandes enregistrées doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

- 13) La disposition des caméras et le type de technologie utilisée doivent minimiser les effets de la vidéosurveillance sur la vie privée des gens.

Les caméras ne doivent pas être dirigées vers des endroits privés, tels une maison, des fenêtres d'immeubles, des salles de douche, les cabinets de toilette ou les vestiaires. À cette fin, la nouvelle technique informatique de masquage des lieux doit être retenue pour éviter une prise de vue d'endroits privés ou d'endroits qui ne sont pas concernés par la vidéosurveillance.

Les angles de vue, le type de caméras, la fonction zoom ou arrêt sur images doivent être évalués en fonction des finalités recherchées et des moyens appropriés pour atteindre ces finalités. Il en est de même de l'utilisation d'un équipement muni d'une connexion avec un centre d'alerte ou d'intervention.

- 14) Les personnes assurant le fonctionnement des appareils doivent être bien au fait des règles visant à protéger la vie privée.

Les personnes doivent avoir reçu la formation appropriée et connaître les limites imposées par la loi en matière de protection de la vie privée avant d'agir à titre d'opérateur. Il en va de même pour les tierces parties, soit celles ne relevant pas directement de l'autorité de l'organisme, notamment impliquées par contrat dans la vidéosurveillance.

- 15) Le public visé par cette surveillance doit être informé par tout avis approprié.

Des avis doivent annoncer de manière non équivoque que l'endroit fait l'objet de vidéosurveillance avec enregistrement.

Ces avis doivent :

- être placés à des endroits visibles, à une distance raisonnable du lieu surveillé et être d'un format requis par le contexte spatial;
- mentionner l'objet de la vidéosurveillance et le nom de la personne responsable.

Les règles concernant la gestion des renseignements

- 16) Les équipements utilisés pour l'enregistrement et les enregistrements doivent être protégés.

Le matériel enregistré doit faire l'objet de règles précises de conservation en sorte que la confidentialité des données soit protégée.

Des mesures de sécurité doivent être mises en place afin de restreindre l'accès au poste de visionnement et aux enregistrements aux personnes expressément autorisées à cet effet.

Un nombre limité de personnes autorisées peuvent accéder aux locaux hébergeant les équipements et visionner les enregistrements.

- 17) L'utilisation des enregistrements doit être limitée.

Sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur l'accès, les enregistrements ne doivent pas être communiqués à des tiers. À cet égard, l'interconnexion des systèmes de surveillance, que ce soit par Internet ou autrement, constitue une communication à un tiers.

Les enregistrements ne doivent pas faire l'objet d'associations d'images et de données biométriques, notamment à l'aide de logiciels de consultation automatique d'images ou de la reconnaissance faciale.

Les enregistrements ne doivent pas être appariés, couplés ou partagés avec d'autres fichiers, ni servir à constituer des banques de données.

- 18) Les supports d'enregistrement doivent être pris en compte dans le calendrier de conservation.

Les supports d'enregistrement doivent être numérotés et datés par site ayant fait l'objet d'une surveillance.

Mis à part les exigences judiciaires et les enquêtes policières ou administratives, les enregistrements sont effacés ou détruits dès que leur conservation n'est plus nécessaire.

- 19) Une personne a droit d'accès aux renseignements la concernant.

Cette personne a droit d'accès aux enregistrements effectués conformément à la Loi sur l'accès.

La révision périodique de la décision de recourir à la vidéosurveillance

- 20) L'organisme public doit revoir périodiquement (au minimum sur une base annuelle) la nécessité de ses choix en matière de vidéosurveillance.

À cet effet, les aspects suivants doivent être pris en considération :

- les motifs de départ existent toujours;
- les résultats escomptés sont atteints. Sinon, l'organisme public doit s'interroger sur les effets réels du procédé;

- les conditions d'utilisation sont toujours adéquates et adaptées à la situation;
- la pertinence du type de caméras utilisées ainsi que leur nombre;
- une solution de rechange plus appropriée et compatible avec le droit au respect de la vie privée n'est pas maintenant envisageable;
- le cas échéant, le nombre d'heures d'enregistrement par jour ainsi que des périodes d'enregistrement pendant la semaine ou l'année.

L'adoption d'une politique d'utilisation de la vidéosurveillance

Les organismes publics devraient se doter d'une politique d'utilisation de la vidéosurveillance avec enregistrement dans les lieux publics à la lumière des présentes règles.

Cette politique devrait notamment définir le mécanisme de consultation du public avant de procéder à l'utilisation de la vidéosurveillance.



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social

575, rue St-Amable,
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102
Sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

480, boul. St-Laurent,
Bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

Courriel : cai.communications@caiq.ca
Internet : www.cai.gouv.qc.ca

0879

CAI-DOC-001-02-F



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Formulaire de déclaration de numérisation

Renseignements sur le MO ayant numérisé l'information

Nom complet : Commission d'accès à l'information

Adresse complète : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur l'unité administrative responsable de la numérisation

Nom complet : Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion

Numéro de l'unité administrative : 3000

Lieu de la numérisation : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur les documents sources

Type du document source : Document seul
 Dossier

Format du document source : Papier

Destruction du document source : Oui
Méthode de destruction :
 Déchiqueteuse
 Bac sécurisé*
 Firme (précisez) :
Date de la destruction (aaaa-mm-jj) : 2024-09-20
 Non

***La date à laquelle l'employé a déposé le document dans le bac sécurisé est considérée comme la date de destruction**

Renseignements sur le nouveau support du documents

Format du nouveau support : PDF
 Autre (précisez) :

Renseignements techniques de la numérisation

Numériseur utilisé (marque, modèle) : Brother ADS-4900W, U66636C2X122068 (numéro de série), 1.72 (version principale)

Contrôle de la qualité fait : Aléatoirement
 Systématiquement

Confirmation de l'intégrité du document : Oui
 Non

Responsable de la numérisation

Prénom et nom du responsable : Émilie Guillemette

Fonction : Conseillère en gestion documentaire

Date (aaaa-mm-jj) : 2024-09-20

RAPPORT FINAL D'ENQUÊTE
CONCERNANT L'INSTALLATION
D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE
PAR LA VILLE DE BAIE-COMEAU

DOSSIER 02 09 62

OCTOBRE 2002

LAURENT BILODEAU

1. OBJET DU DOSSIER

Le 3 juillet 2002, par un reportage à l'émission « La tribune du Québec » à la radio de Radio-Canada, la Commission d'accès à l'information était informée de l'installation d'une caméra dans un lieu public par la Ville de Baie-Comeau.

La Commission a mandaté le soussigné « *aux fins de procéder à une enquête dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de surveillance du public à l'aide de caméras par la municipalité de Baie-Comeau* ».

2. DÉTERMINATION DES FAITS

2.1 Personnes rencontrées

- M^e Claude Beaupré, conseillère juridique et greffière adjointe à la Ville de Baie-Comeau, rencontrée à l'Hôtel de Ville, les 23 et 24 juillet ainsi que le 1^{er} août 2002;
- M. A, président de Centralarme, rencontré à ses bureaux, le 23 juillet 2002;
- M. B, représentant pour la compagnie Centralarme, rencontré à ses bureaux, le 23 juillet 2002;
- M^{me} Ginette Amyot, chef de programmes au CLSC et Centre d'hébergement de Manicouagan, rencontrée à son bureau, le 24 juillet 2002;
- M^{me} Hélène Martel, intervenante sociale, CLSC et Centre d'hébergement de Manicouagan, rencontrée à son bureau, le 24 juillet 2002;
- M^{me} Denise Langevin, directrice de la protection de la jeunesse, Centre jeunesse de la Côte-Nord, rencontrée à son bureau, le 30 juillet 2002;
- M. Guy Béland, travailleur de rue, rencontré au coin des rues Jalbert et De Puyjalon, le 30 juillet 2002;
- M^{me} C, coordonnatrice de la Maison des jeunes « La Maisonnée », rencontrée à La Maisonnée, le 30 juillet 2002;
- M. Yves Bourassa, superviseur au Service des loisirs à la Ville de Baie-Comeau et représentant de la Ville auprès de l'organisme Jeunesse en santé, rencontré à son bureau, le 31 juillet 2002;
- M. D, propriétaire d'immeubles sur la rue De Puyjalon dans le secteur concerné par la caméra, rencontré au coin des rues Jalbert et De Puyjalon, le 31 juillet 2002;

- M. E, commerçant sur la rue De Puyjalon dans le secteur concerné par la caméra, rencontré au coin des rues Jalbert et De Puyjalon, le 31 juillet 2002;
- M. F, directeur général de CHLC-FM, rencontré à son bureau sur la rue De Puyjalon, le 31 juillet 2002;
- M^{me} Karine Bujold, intervenante en prévention de la toxicomanie à la Commission scolaire de l'Estuaire et présidente de l'organisme Jeunesse en santé, rencontrée aux bureaux du Service des loisirs de la Ville, le 31 juillet 2002;
- M. Daniel Chamberland, directeur de la Sécurité publique, division incendie, rencontré à son bureau, le 31 juillet 2002;
- M. G, directeur de Justice alternative, rencontré à son bureau, le 1^{er} août 2002;
- Sgt Herman Simard, Sûreté du Québec, poste de la MRC Manicouagan, rencontré à son bureau, le 1^{er} août 2002.

Le greffier de la Ville de Baie-Comeau et responsable de l'accès, M^e Sylvain Ouellet, a été contacté à deux reprises, par téléphone. Le président de la SIDAC du secteur, M. H, a également été contacté par téléphone.

2.2 Chronologie des événements

- 1- Le secteur Mingan, plus précisément l'îlot 3, de la Ville de Baie-Comeau a connu, en 1999 et 2000, 33 % du total de la criminalité déclarée au Service de police. Ce taux a passé à 41 % en 2001. La présence de gangs de jeunes dits « marginaux » dans le parc, situé au coin des rues Jalbert et De Puyjalon et sur la rue De Puyjalon est pointée comme étant en bonne partie responsable de cet état, le tout associé à la présence de quatre bars dans le secteur et à l'activité de vendeurs de drogues. Sont entre autres déplorés, des bris aux propriétés, des graffitis, des incendies dans les poubelles et de l'intimidation auprès de passant(e)s, ces éléments entraînant, selon les commerçants, une baisse de clientèle.
- 2- Selon la Ville, différents moyens pour combattre cette criminalité furent tentés, mais sans résultat concret : la patrouille à pied par des policiers patrouilleurs, la patrouille statique ainsi que les opérations policières à taux supplémentaire.
- 3- Le projet d'installer deux caméras a été présenté au directeur général de la Ville qui a donné son accord en mars 2002. Le 3 mai 2002, une première caméra de surveillance est installée au coin des rues Jalbert et De Puyjalon.
- 4- Un poteau a été posé par la suite dans la ruelle entre les rues De Puyjalon et Joliet, non loin de la rue Jalbert afin d'y installer la deuxième caméra. L'absence d'électricité sur le poteau en a retardé la pose jusqu'à présent.

- 5- Selon la Ville, depuis le 3 mai 2002, aucun acte criminel ne fut signalé au Service de police pour le secteur touché par la caméra.
- 6- La Sûreté du Québec a intégré le Service de la sécurité publique le 27 juin 2002.
- 7- Le 3 juillet 2002, par un reportage à l'émission « La tribune du Québec » à la radio de Radio-Canada, la Commission d'accès à l'information était informée de l'installation d'une caméra dans un lieu public par la Ville de Baie-Comeau.
- 8- Le 5 juillet 2002, le soussigné contactait le responsable de l'accès.

2.3 Corroboration des faits

- 1- Les intervenants du milieu ainsi que les gens d'affaires rencontrés n'ont pas été en mesure de confirmer qu'ils avaient vu des policiers effectués de la patrouille à pied dans le secteur touché par la caméra ou une plus grande présence policière à certaines périodes.
- 2- Les intervenants du milieu ainsi que les gens d'affaires rencontrés n'ont pas l'impression que tout a été tenté pour résoudre le problème de délinquance dans le secteur couvert par la caméra. La qualité et la quantité des interventions policières n'ont pas été considérées comme suffisantes.
- 3- Les intervenants du milieu rencontrés estiment que, s'ils avaient été consultés avant l'implantation du projet, des moyens autres auraient pu être pris en considération afin d'intégrer la présence des jeunes marginaux dans la vie du quartier alors que la Ville, par son directeur de la Sécurité publique, estime que les ponts sont coupés entre les jeunes et la police.

2.4 Précisions concernant certains faits

- 1- Le Conseil de ville de Baie-Comeau n'a pas été saisi de l'achat des caméras.
- 2- La première caméra installée pivote sur 360 degrés et est reliée à un micro-ordinateur qui enregistre, sur base numérique, 24 heures sur 24. Ce micro-ordinateur et le moniteur qui lui est relié sont situés dans les locaux de Centralarme, une entreprise privée qui a aussi le contrat de recevoir les appels 911 provenant des localités de la MRC de Manicouagan, y incluant Baie-Comeau.
- 3- Deux préposées sont en fonction 24 heures sur 24 aux bureaux de Centralarme. Le bureau de l'une des deux est situé de façon à pouvoir regarder sur un moniteur les images prises par la caméra. Toutefois, le contrat avec l'entreprise ne prévoit pas que la surveillance s'effectue de façon continue. Le bureau où sont situées les deux préposées n'est accessible qu'avec une carte magnétique. Le micro-ordinateur est situé dans le bureau du propriétaire de l'entreprise. Un total de 12 employées se répartissent les différents quarts de travail. Chaque employée a

dû signer un engagement à garder confidentiels les renseignements accessibles dans le cadre de son travail et a dû aussi fournir un « certificat de bonne conduite » obtenu auprès de la Sûreté du Québec.

- 4- Selon le directeur du Service de la sécurité publique, division incendie :
 - les images enregistrées sont conservées 24 heures, puis de nouvelles images sont enregistrées par-dessus si aucune dénonciation d'acte criminel n'est faite auprès de la Sûreté du Québec;
 - les préposées n'ont pas accès aux images enregistrées; seuls le directeur du Service de la sécurité publique, division incendie, et le propriétaire de Centralarme ont accès à ces données qui sont protégées par un code d'accès à quatre chiffres;
 - les images recueillies ne font l'objet d'aucun traitement.
- 5- Lors du passage du soussigné, les 23, 24, 30 et 31 juillet et le 1^{er} août 2002, aucune affiche n'indiquait que les lieux entourant le coin des rues Jalbert et De Puyjalon faisaient l'objet d'une surveillance par caméra par la Ville de Baie-Comeau.
- 6- La Ville n'a pas fait de consultation auprès de ses partenaires du secteur social ou scolaire au sujet de son projet de surveillance par caméra. Ils ont été mis devant le fait accompli.
- 7- Les intervenants du milieu ont été à même de constater qu'une partie des jeunes, visés par la surveillance par caméra, s'est déplacée derrière l'École Saint-Cœur-de-Marie, dans la cour qui voisine la cour du Pavillon Richelieu, édifice qui abrite quatre unités de réadaptation de jeunes contrevenant(e)s et de jeunes en besoin de protection. Le déplacement s'est aussi effectué vers la cour de l'école Trudel et vers le parc de « skate ».
- 8- « Jeunesse en santé » est un organisme communautaire et une table de concertation qui regroupe 12 organismes intervenants auprès des jeunes. Y sont représentés, entre autres, la Commission scolaire, le CLSC, la DPJ et la Ville qui avait deux représentants, l'un du Service des loisirs et le responsable de la police communautaire. C'est cet organisme qui embauche les deux travailleurs de rue qui sont présents 30 heures/semaine pendant l'été et 20 heures/semaine pendant le reste de l'année.
- 9- Selon des intervenants du milieu, l'augmentation du nombre et de la gravité des méfaits en 2001 a été causée par la difficulté qu'ont rencontrée les jeunes consommateurs de cannabis à acheter leur produit à un prix abordable pour eux, les nombreuses saisies effectuées en 2001 par la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada en ayant augmenté sensiblement le prix. Ils ont donc dû se rabattre sur l'achat de PCP, plus facile à obtenir et moins dispendieux, mais dont la consommation entraîne des comportements plus agressifs sur les utilisateurs, agressivité qui s'est manifestée à l'été 2001.
- 10- Avant que le Service de police ne soit intégré à la Sûreté du Québec (SQ), la Ville avait cinq policiers patrouilleurs en devoir en tout temps, 24 heures sur 24. Depuis l'intégration, il y a

six policiers de la SQ en fonction pour tout le territoire de la MRC Manicouagan, y incluant la Ville de Baie-Comeau. Le budget du Service de police, avant l'intégration, était d'environ 5 millions/an. Le coût du contrat avec la SQ est d'un peu plus de 3,5 millions/an. L'achat de deux caméras, de deux moniteurs et du micro-ordinateur servant à l'enregistrement a coûté à la Ville 20 000 \$. Le coût de la surveillance des écrans est inclus dans le coût du contrat accordé pour l'opération du Service 911.

11- Les statistiques fournies par la Ville concernant les six premiers mois de 2002 sont les suivantes :

- baisse de 61 % de la criminalité dans l'îlot 4 comparativement à 2001;
- baisse de 26 % de la criminalité dans l'îlot 3 comparativement à 2001;
- baisse de 56 % des dommages matériels dans l'îlot 3 comparativement à 2001.

La période ayant servi de base à la comparaison pour 2001 n'est pas précisée.

3. COMMENTAIRES DE L'ANALYSTE

3.1 Avant de considérer la situation présente à Baie-Comeau à la lumière des règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance, adoptées par la Commission en juin 2002, il peut être pertinent de rappeler la position prise par la Commission dans le cas des caméras installées par la Ville de Sherbrooke et pour lesquelles un rapport avait été produit en novembre 1992.

3.1.1 Concernant la position prise par la Commission dans le cas de la Ville de Sherbrooke

À la suite de l'installation de caméras par la Ville de Sherbrooke, la Commission avait fait enquête (copie de rapport à l'annexe 1) et avait conclu dans ce cas que « *seul l'enregistrement d'infractions criminelles commises ou sur le point de l'être est considéré comme nécessaire aux fonctions policières et que la Commission pourra, conformément à ses pouvoirs, vérifier, sans préavis, le type d'enregistrement fait par l'organisme.* »

3.2 Analyse de la situation à Baie-Comeau à la lumière des règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance adoptées par la Commission en juin 2002

Selon la Ville, l'objectif recherché en est un de dissuasion et non de tenter de prendre sur le fait des jeunes en train de commettre un délit. La caméra permettrait d'empêcher les jeunes d'adopter des comportements agressifs ou intimidants. Qu'en est-il du moyen choisi par la Ville à la lumière des règles minimales?

3.2.1 L'étude des risques et des dangers requérant une surveillance par caméra

Aux fins de la compilation des activités criminelles déclarées, la Ville a divisé son territoire en huit secteurs ou îlots et comptabilise ainsi les données sur les différents crimes commis par îlots. Les compilations pour les années 1999, 2000 et 2001 ont été remises au soussigné. Si le total des crimes rapportés au Service de la protection publique n'a pas sensiblement varié au cours de ces trois années, la concentration dans l'îlot 3 s'est accentuée en 2001. Il est intéressant de relever que cet îlot est voisin de l'îlot 4 où sont concentrés les écoles et les centres d'hébergement de la DPJ. L'îlot 4 occupe la deuxième place pour le nombre de crimes rapportés. Toutefois, la lecture des statistiques compilées par la Ville laisse de côté l'origine de l'augmentation des incidents en 2001, soit la consommation de PCP au lieu de la « mari » et des conséquences reconnues qu'entraîne la consommation de PCP. Quoique demandées à la Sûreté du Québec, les statistiques sur la répartition de la criminalité pour les sept premiers mois de 2002 n'étaient pas parvenues à la Commission au moment de la rédaction de ce rapport.

3.2.2 L'examen de solutions alternatives

Les partenaires de la Ville, membres de Jeunesse en santé, ont déploré l'absence de consultation avant l'installation de la caméra et l'état de fait auquel ils ont été confrontés. Sans donner de pistes de solutions complètes, ils ont soumis au soussigné que d'autres moyens auraient été envisageables en 2001 et en 2002. Ainsi, pourquoi en 2001, des étudiants-policiers n'auraient-ils pas patrouillé le secteur controversé comme deux l'ont fait pour Place Lasalle dans le secteur Marquette? Devant l'accentuation du nombre et de la gravité des méfaits en 2001, pourquoi Jeunesse en santé et les organismes qui y sont représentés n'ont-ils pas considéré d'organiser plus d'activités impliquant ces jeunes afin de faire grandir un sentiment d'appartenance à la collectivité, la caméra ne pouvant permettre de rapprochement avec les jeunes marginaux?

La principale activité organisée en 2001 pour tenter un rapprochement avec les jeunes qui fréquentent le secteur a été un concours de graffitis organisé par Jeunesse en santé avec l'aide du Service des loisirs. L'expérience va être reprise en 2002.

Par ailleurs, comme le nombre de signalements à la DPJ a doublé au cours des cinq dernières années à Baie-Comeau comme sur l'ensemble du territoire de la Côte-Nord, cette donnée aurait dû interpeller les organismes concernés en tant que malaise social qui devait bien connaître des conséquences et des débouchés non désirés.

3.2.3 L'utilisation continue de la caméra

Actuellement, la caméra est en service 24 heures sur 24 et l'enregistrement est continu même s'il est effacé le jour suivant par l'enregistrement de nouvelles images. Toutefois, aussi bien la Ville et les gens d'affaires que les intervenants du milieu reconnaissent que les périodes problématiques se situent davantage le soir et la nuit, et plus particulièrement la fin de semaine. Il y a beaucoup moins de problèmes à signaler pendant la saison froide.

3.2.4 L'information du public

Il n'y a pas d'affiche qui indique que le secteur est sous la surveillance d'une caméra.

3.2.5 L'enregistrement des images captées et leur conservation

Les images captées sont enregistrées en continu. La préposée au 911 qui peut voir les images sur le moniteur n'a pas le mandat de surveiller continuellement les images captées. Sauf en cas de délit, les images sont conservées 24 heures.

3.2.6 La direction de la caméra

La caméra utilisée pivote continuellement sur elle-même. Ce mouvement se fait automatiquement. Toutefois, si un événement venait à attirer l'attention de la préposée, le mécanisme installé sur la caméra permet d'arrêter le mouvement en tout temps et d'obtenir une image agrandie (zoom avant).

3.2.7 Le personnel opérant les caméras connaît les règles de confidentialité

Le personnel de Centralarme a signé un engagement à la confidentialité. Aucun autre élément n'a été souligné au soussigné à ce chapitre.

3.2.8 Des règles concernant la conservation des enregistrements sont définies

La caméra a été installée au moment où la Ville avait toujours des policiers à son emploi, ce qui n'est plus le cas depuis le 27 juin 2002. La Ville a précisé que seules deux personnes ont accès aux images enregistrées, soit le propriétaire de Centralarme et le directeur du Service de la sécurité publique, division incendie, ce qui en limite l'accès. Toutefois, comme le directeur du Service des incendies n'est plus directeur des policiers, il est possible de questionner en quoi il aurait toujours qualité pour avoir accès à ces données. Cet accès réservé à deux personnes ainsi que le fait que le micro-ordinateur où sont enregistrées les images soit situé dans le bureau de Centralarme constituent les éléments soumis à la Commission.

3.2.9 Des droits d'accès et de rectification sont reconnus

Selon les précisions obtenues, si une personne est accusée d'un méfait à la suite d'images enregistrées, les règles entourant la divulgation de la preuve entraînent que l'extrait la concernant lui serait nécessairement communiqué. Aucune autre pratique n'a été communiquée au soussigné.

3.2.10 Une évaluation de l'utilisation de la caméra est menée régulièrement

Pour la Ville et les gens d'affaires rencontrés, la tranquillité qui existe dans le parc et sur la rue depuis l'installation de la caméra démontre son utilité. Toutefois, aux dires d'intervenants du milieu, il faut aussi considérer que le déplacement de certains jeunes vers d'autres lieux n'a pas que des effets bénéfiques, entre autres, près de la cour d'un centre d'hébergement. Il n'a pas été porté à l'attention du soussigné qu'une évaluation ponctuelle ou périodique de l'utilisation de la caméra était prévue par la Ville.

4. CONCLUSIONS PRÉLIMINAIRES

Comme le rappelait la Commission lors de la publication de ses règles minimales à ce sujet, *« l'utilisation des caméras de surveillance constitue une intrusion dans la vie privée des personnes sous surveillance »*. Face à ce constat, la question de base qui doit être posée dans le cas présent est la suivante : est-ce que ces renseignements (i.e. les images captées) sont nécessaires à la Ville? Comme la Commission l'a répété à maintes reprises, le terme « nécessaire » doit se comprendre dans le sens « d'indispensable ». Les images recueillies sont-elles indispensables à la Ville de Baie-Comeau afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le secteur couvert par le champ de la caméra?

Interrogés à ce sujet, les gens d'affaires rencontrés ainsi que la Ville répondent que oui, la caméra est indispensable puisqu'elle a permis de tranquilliser et de sécuriser le secteur. Mais pour avoir ce caractère d'indispensable, il faut qu'aucun autre moyen ne puisse être utilisable. Or, malgré les affirmations de la Ville, il semble que l'alternative d'une présence policière rapprochée, par des patrouilles à pied par exemple, n'a pas été réellement exploitée ou que n'ont pas été mises en place des actions concertées par le réseau destiné à justement venir en aide aux jeunes marginalisés du secteur.

Par ailleurs, la Ville reconnaît que la surveillance par caméra ne vise pas à faire enquête sur une ou des personnes visibles sur les images recueillies.

Pour ces raisons, la nécessité de recueillir des images par caméra n'apparaît pas démontrée aux yeux du soussigné.

5. RECOMMANDATION

Le soussigné recommande à la Commission de transmettre au maire ainsi qu'au responsable de l'accès de la Ville de Baie-Comeau copie du rapport préliminaire d'enquête afin de leur demander leurs commentaires.

Lors de sa réunion du 21 août 2002, la Commission acceptait la recommandation. La Commission a reçu deux réponses : l'une de la part de M^e Claude Beaupré, greffière adjointe (annexe 2), la seconde de M. Daniel Chamberland, directeur de la sécurité publique et de la Division incendie (annexe 3).

6. COMMENTAIRES DE L'ANALYSTE

6.1 concernant la réponse de M^e Beaupré

Le soussigné entend reprendre le même ordre de présentation que M^e Beaupré pour présenter ses commentaires sur un certain nombre des points abordés par celle-ci.

- relativement à la crédibilité des informations fournies par M. Chamberland

Le soussigné a effectivement pris en considération non seulement les éléments fournis par M. Chamberland, mais aussi les points de vue provenant d'autres sources. Comme certains aspects de ces points de vue divergent avec ceux de M. Chamberland, il n'était pas possible pour le soussigné de conclure que celui-ci avait raison sur tous les aspects.

- relativement au respect des règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance

Un certain nombre des règles minimales édictées par la Commission sont de fait respectées sous les différents aspects qui sont énumérés dans la réponse, y incluant la pose d'affiches, subséquente aux visites du soussigné.

Toutefois, la réponse de la Ville est muette quant à la première règle retenue par la Commission :

- Une étude des risques et des dangers ainsi qu'une analyse de la criminalité, menée au besoin de concert avec les assureurs ou les corps policiers, doivent être réalisées avant de retenir ce moyen comme outil de surveillance.

La cueillette des faits réalisée dans le cadre du rapport préliminaire avait permis de mettre en évidence une situation particulière, soit que l'origine de l'augmentation des incidents en 2001 était la consommation de PCP. La consommation de ce produit remplaçait, à cette période, la « mari » non disponible. Les conséquences sur le comportement qu'entraîne la consommation de PCP étaient connues d'un certain nombre de partenaires de la Ville, membres de Jeunesse en santé, conséquences qui sont mentionnées au point 2.4, 9 du présent rapport. Si une analyse de la criminalité avait été effectuée, elle aurait pu tenir compte de ce facteur et de son impact sur les solutions à envisager. Or, non seulement cet élément ne semble pas avoir été pris en compte, mais, comme mentionné au point 3.2.2, les partenaires de la Ville n'ont pas été consultés au sujet de l'installation de la caméra.

Par ailleurs, il peut être opportun de rappeler que cette première règle retenue par la Commission constitue une façon concrète de mettre en application l'article 64 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, article qui édicte :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Les images recueillies par caméra doivent donc être nécessaires à la Ville. Les éléments avancés par la Ville ne permettent pas de conclure dans le sens de leur nécessité, d'autant plus qu'aucune donnée chiffrée précise n'a été présentée par la Ville quant à l'impact de la mesure.

6.2 concernant la réponse de M. Chamberland

Outre les points repris dans la réponse de M^e Beaupré, M. Chamberland mentionne qu'il n'y aurait pas eu de déplacement de rassemblements de jeunes derrière l'école Saint-Cœur-de-Marie ou, s'il y en aurait eu, ils n'auraient pas duré. Le soussigné a recueilli des propos à l'effet contraire.

7. CONCLUSION FINALE

Les commentaires apportés par la Ville ne permettent pas au soussigné de modifier sa conclusion au Rapport préliminaire, aucun élément nouveau, hors mis la pose d'affiches, n'étant soumis pour appuyer la nécessité de recueillir des images par caméra.

L'utilisation de la caméra déjà installée lors des visites du soussigné devrait donc cesser. La même conclusion s'applique à la caméra prévue dans la ruelle adjacente.

8. RECOMMANDATIONS FINALES

Le soussigné recommande à la Commission :

- de transmettre copie du Rapport final d'enquête à la Ville de Baie-Comeau;
- d'ordonner à la Ville de débrancher la caméra en fonction et de ne pas installer d'autres caméras sur son territoire tant qu'elle ne sera pas en mesure d'en démontrer la nécessité.



Formulaire de déclaration de numérisation

Renseignements sur le MO ayant numérisé l'information	
Nom complet : Commission d'accès à l'information	
Adresse complète : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9	
Renseignements sur l'unité administrative responsable de la numérisation	
Nom complet : Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion	
Numéro de l'unité administrative : 3000	
Lieu de la numérisation : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9	
Renseignements sur les documents sources	
Type du document source :	<input checked="" type="checkbox"/> Document seul <input type="checkbox"/> Dossier
Format du document source :	<input checked="" type="checkbox"/> Papier
Destruction du document source :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui Méthode de destruction : <input type="checkbox"/> Déchiqueteuse <input checked="" type="checkbox"/> Bac sécurisé* <input type="checkbox"/> Firme (précisez) : Date de la destruction (aaaa-mm-jj) : 2023-06-05
*La date à laquelle l'employé a déposé le document dans le bac sécurisé est considérée comme la date de destruction	<input type="checkbox"/> Non
Renseignements sur le nouveau support du document	
Format du nouveau support :	<input checked="" type="checkbox"/> PDF <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Renseignements techniques de la numérisation	
<input checked="" type="checkbox"/> Numériseur utilisé (marque, modèle) : Fujitsu Image Scanner fi-Series « fi-6240 » (marque et modèle), PaperStream IP fi-6770dj (pilote)	
<input type="checkbox"/> Photocopieur-numériseur utilisé (marque, modèle) :	
Contrôle de la qualité fait :	<input type="checkbox"/> Aléatoirement <input checked="" type="checkbox"/> Systématiquement
Confirmation de l'intégrité du document :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Responsable de la numérisation	
Prénom et nom du responsable : Émilie Guillemette	
Fonction : Conseillère en gestion documentaire	
Date (aaaa-mm-jj) : 2023-06-05	